

DECISION DU MAIRE

N° 370

DATE

19 avril 2023

Fixation de la redevance mensuelle d'un logement de fonction, situé au 24, rue Ronsard à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 2^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2124-74,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 relative à la nouvelle réglementation relative aux logements de fonctions et le règlement annexé à cette délibération,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant qu'une personne occupant un logement de fonction, situé au 24, rue Ronsard à Poissy, ne justifie pas d'un titre d'occupation,

Considérant que, pendant toute la période pendant laquelle l'occupant ne peut justifier d'un titre, il est astreint au paiement d'une redevance mensuelle égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % pour les six premiers mois et de 100 % au-delà,

Considérant ainsi que la valeur locative cadastrale de ce logement est fixée à 3 440 € par an,

Considérant qu'il convient de fixer la redevance du logement, située au 24, rue Ronsard à Poissy,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De dire que la valeur locative cadastrale de l'appartement, situé au 24, rue Ronsard est fixée à 3 440 € par an, soit 286 € mensuel.

Article 2 :

De préciser que pour un occupant sans titre, le calcul de la redevance mensuelle doit être majorée de 50 % pour les six premiers mois d'occupation et de 100 % au-delà.

Article 3 :

De fixer la redevance mensuelle de l'appartement de 56,65 m², situé au 24, rue Ronsard, applicable à une personne occupant le logement sans droit ni titre, à :

- 430 € par mois, pour les six premiers mois d'occupation, du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023,
- 573 € par mois, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 4 :

De préciser que la présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS